

Bulletin officiel n° 2685 du 15/04/1964 (15 avril 1964)
Décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 6 février 1963 portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe audit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 31 mai 1943 étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété,

Décrète :

Article Premier : En cas de relèvement par voie législative ou réglementaire du salaire minimum des travailleurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales, le salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant une incapacité au moins égale à 10 % ou aux ayants droit des victimes, est égal, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime, à 2.496 fois le nouveau salaire horaire des travailleurs précités occupés dans la dernière zone de salaires.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police mixte, ou nonobstant toutes dispositions contraires du contrat.

Article 2 : Le salaire annuel servant de base au calcul des rentes, déterminé en conformité du premier alinéa de l'article premier, s'applique également :

1° Au calcul des majorations de rentes et des allocations prévues par le dahir susvisé du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) ;

2° Au calcul de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Article 3 : Le montant du plafond du salaire irréductible au-dessous duquel la rémunération de la victime entre en ligne de compte en totalité pour le calcul de la rente, est augmenté dans le cas prévu au premier alinéa de l'article premier ; le coefficient d'augmentation est égal au pourcentage du relèvement du salaire minimum des travailleurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales déterminé par voie législative ou réglementaire.

La fraction de la rémunération de la victime comprise entre le nouveau taux du salaire irréductible et une somme égale à quatre fois ce taux n'est retenue, pour le calcul de la rente, que pour un tiers, la fraction excédentaire n'étant retenue que pour un huitième.

Article 4 : Le nouveau taux du salaire minimum servant au calcul des rentes, déterminé en conformité de l'article premier, sera applicable à la date à laquelle aura pris effet le relèvement du salaire minimum des travailleurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales. Il en sera de même pour le taux du salaire irréductible et le plafond du salaire servant à la fixation des abattements des deux tiers et des sept huitièmes prévus à l'article 3.

Article 5 : Le nouveau taux du salaire minimum servant au calcul des majorations de rente, des allocations et de la majoration pour aide constante d'une tierce personne sera applicable à compter de la date prévue à l'article 4. Cependant, si cette date ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois du calendrier grégorien, l'application est reportée au premier jour du mois suivant.

Article 6 : Sont maintenus jusqu'à la date à laquelle aura pris effet le premier relèvement de salaires intervenu depuis la publication du présent décret, ou, dans le cas prévu à l'article 5, jusqu'au premier jour du mois suivant cette date :

1° Le salaire annuel minimum de 1.830 dirhams fixé antérieurement soit pour le calcul des rentes, soit pour le calcul des majorations et des allocations, soit comme taux minimum de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ;

2° Les taux de 8.325 dirhams pour le salaire irréductible et de 33.300 dirhams pour la détermination des abattements des deux tiers ou des sept huitièmes du salaire de base servant au calcul des rentes.

Article 7 : Une décision du ministre du travail et des affaires sociales précisera, lors de chaque relèvement de salaires, les chiffres :

1° Du nouveau salaire minimum prévu à l'article premier ;

2° Du plafond du salaire irréductible prévu à l'article 3 ;

3° Des limites des paliers relatifs aux abattements des deux tiers et des sept huitièmes du salaire de base également prévus à l'article 3.

Le cas échéant, ces sommes sont arrondies au multiple de dix dirhams supérieur.

Article 8 : L'arrêté susvisé du 2 mars 1948 et la décision du ministre du travail et des questions sociales du 31 décembre 1959 déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont abrogés.

Seront également abrogés aux dates visées à l'article 6, l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 196-62 du 9 février 1962 et la décision du ministre délégué au

travail et aux affaires sociales n° 360-62 du 28 mai 1962 modifiant la décision susvisée du 31 décembre 1959.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1383 (2 avril 1964).Ahmed Bahnini.

Pour contreseing :Le ministre du travail et des affaires sociales,Thami El Ouazzani.

Références :

Arrêté du 2 mais 1948 (B.O. n° 1845, du 5-3-1948, p. 261) ;
Arrêté du 14 avril 1948 (B.O. n° 1851, du 16-4-1948, p. 475) ;
Arrêté du 30 décembre 1949 (B.O. n° 1941, du 6-1-1950, p. 15) ;
Arrêté du 26 mai 1951 (B.O. n° 2015, du 8-6-1951, p. 907) ;
Arrêté du 15 novembre 1951 (B.O. n° 2039, du 23-11-1951, p. 1822) ;

Arrêté du 15 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28-3-1952, p. 463) ;
Arrêté du 13 décembre 1952 (B.O. n° 2096, du 26-12-1952, p. 1686) ;
Arrêté du 28 novembre 1953 (B.O. n° 2146, du 11-12-1953, p. 1814) ;
Arrêté du 26 février 1955 (B.O. n° 2210, du 4-3-1955, p. 342) ;
Arrêté du 7 mai 1955 (B.O. n° 2226, du 24-6-1955, p. 923) ;
Décret n° 2-58-1093 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958) (B.O. n° 2402, du 7-11-1958, p. 1804) ;

Décret n° 2 59-2037 du 8 rejeb 1379 (7 janvier 1960) (B.O. n° 2468, du 12 2-1960, p. 333) ;
Arrêté ministériel n° 196-62 du 9 février 1962 (B.O. n° 2582, du 20-4-1962, p. 569) ;
Décision ministérielle du 31 décembre 1959 (B.O. n° 2468, du 12 2-1960, p. 334)
Décision ministérielle n° 360 62 du 28 mai 1962 (B.O. n° 2593, du 6-7-1962, p. 849).